

Règlement d'ordre intérieur

Version 1.0 | 27/12/13

Conformément à ses statuts, l'assemblée générale de l'ASBL *Okami dōjō* (ci-après connue comme « l'association ») adopte le présent règlement d'ordre intérieur qui astreint tous les membres de l'association et ses visiteurs éventuels aux dispositions qu'il contient.

1. ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

1.1 Affiliation aux fédérations

- **Association francophone d'aikidō** (Afa) pour l'aikidō ;
- **Belgian Kendo Renmei** (BKR) pour l'iaidō.

1.2 Sections

- **Aikidō – 14**, de 4 à 14 ans (avec toute séparation possible en tranches d'âge adaptées à la pratique) ;
- **Aikidō + 14**, à partir de 14 ans ou plus tôt selon l'avis des professeurs concernés ;
- **laidō**, à partir de douze ans.

1.3 Organes

L'association est gérée par un conseil d'administration (ci-après « C.A. ») constitué du président, du secrétaire et du trésorier, et d'une assemblée générale (ci-après « A.G. ») détaillés dans les statuts.

1.4 Lieu de dispense des cours réguliers

Salles de pratique du *Juntan dōjō*, 37, rue de La Hestre à Chapelle-lez-Herlaimont.

Toutefois, l'A.G. confère le pouvoir aux professeurs désignés de décider d'un autre lieu momentanément afin de s'adapter à toute circonstance hors-norme.

1.5. Événements intra et extra muros

Sont désignées de la sorte toutes activités organisées par l'association et n'entrant pas dans le cadre des cours réguliers telles que stages, démonstrations, *kagami biraki*, activités extraordinaires, etc.

Les membres de l'association peuvent d'office participer aux événements qui concerneront les disciplines de manière isolée ou mixte.

En cas d'événement relatif à la pratique d'une discipline enseignée, les personnes non membres de l'association devront être en ordre d'une licence assurance *ad hoc*.

Les démonstrations publiques par les membres de l'association sont possibles :

- sans autorisation pour les *dōjō-chō*, ainsi que les professeurs ;
- uniquement avec l'autorisation des *dōjō-chō* des disciplines concernées pour les autres membres adhérents.

1.6 Horaire des cours réguliers

- **Aikidō – 14** : mercredi et vendredi de 18 h à 19 h 20 ;
- **Aikidō + 14** : lundi, mercredi et vendredi de 19 h 30 à 21 h ;
- **laidō** : lundi et vendredi de 20h30 à 22h

1.7 Conditions et modalités d'admission aux cours

Deux cours d'essai gratuits et sans engagement sont possibles pour les trois sections. Au-delà, l'inscription devient obligatoire.

Chaque professeur décrit au point 2.1.1 est responsable, au cas par cas, de l'acceptation d'un pratiquant à un cours d'essai.

Après les cours d'essai, l'inscription définitive est obligatoire ; le pratiquant (ou ses parents ou tuteurs légaux dans le cas d'un mineur) remplira correctement le formulaire *ad hoc* et présentera un certificat médical d'aptitude à la pratique par discipline. Il s'agit d'une condition *sine qua non* à l'obtention d'une licence assurance.

Toute personne (ou parents/tuteurs légaux d'un mineur) trompant la vigilance d'un enseignant en pratiquant au-delà des leçons d'essai sans avoir produit le certificat médical d'aptitude à la pratique ; ou en pratiquant en étant en défaut de licence assurance, décharge d'office l'association, ses membres, administrateurs et commissaires de toute responsabilité que ce soit.

1.8 Cotisations des membres adhérents

Elle sont aussi appelées cotisation club.

- **Aikidō 4-6 ans :**
par cours, 5 € ;
carte de 11 cours, 50 € ;
mensuelle, 20 € ;
saisonnière, 150 €.
- **Aikidō 6-14 ans :**
par cours, 6 € ;
carte de 11 cours, 60 € ;
mensuelle, 35 € ;
saisonnière, 180 €.

- **Aikidō + 14 ans :**
par cours, 6 € ;
carte de 11 cours, 60 € ;
mensuelle, 40 € ;
saisonnière, 350 €.
- **laidō –16 ans:**
par cours, 2,5 € ;
mensuelle, 12 € ;
saisonnière, 90 €.
- **laidō +16 ans:**
par cours, 5 € ;
mensuelle, 18 € ;
saisonnière, 150 €.

2. COMMISSIONS

Conformément aux statuts de l'association, L'A.G. décide de la création des commissions suivantes.

2.1 Commission des *dōjō-chō*

Par respect de l'étiquette japonaise inhérente aux arts martiaux, les *dōjō-chō* (professeur directeur de *dōjō*) disposent de pouvoirs particuliers. Ceux-ci sont ratifiés par l'A.G.

2.1.1 Composition

L'A.G. désigne *dōjō-chō* :

- **Angelo Gentile** pour l'aikidō;
- **Fabian Friart** pour l'iaidō.

2.1.2 Fonction

Les *dōjō-chō* ont en charge les questions d'ordre technique et pédagogique posées par la pratique et l'enseignement de l'aikidō et de l'iaidō.

Ils sont titulaires de la majorité des cours dont ils ont la responsabilité du contenu et de la continuité pédagogique.

Ils ont tout pouvoir pour organiser leur cours comme ils l'entendent en fonction des plages horaires disponibles, de l'âge des pratiquants, etc. en bon père de famille.

Eux seuls peuvent valider la désignation des professeurs, les assistants et les remplaçants occasionnels par l'A.G., ainsi qu'eux seuls peuvent inviter ou révoquer les membres de la commission des grades *kyū*.

Conformément aux statuts, leur voix compte double en cas de parité des votes lors de l'A.G.

2.2 Commission pédagogique

Outre l'enseignement de *dōjō-chō*, d'autres pratiquants ont une charge pédagogique au sein de l'association.

2.2.1 Composition

La commission pédagogique compte trois types d'enseignants, tous bénévoles : les professeurs, les assistants et les remplaçants occasionnels.

Les enseignants nommés par les *dōjō-chō* sont :

- **professeur d'aikidō –14** : Fabian Friart ;
- **professeurs d'aikidō + 14** : Nicolas Bolzan ;
- **assistant d'aikidō +14 ans** : Emmanuel Kestemont ;
- **remplaçant occasionnel d'aikidō – 14 ans** : Dimitri Torri, Nicolas Bolzan, Emmanuel Kestemont ;
- **remplaçant occasionnel d'aikidō + 14 ans** : Fabian Friart, Dimitri Torri ;
- **professeurs d'iaidō** : Olivier Lemièrre ;
- **assistant d'iaidō** : Richard Vandeville ;
- **remplaçante occasionnelle d'iaidō** : Laure Desmedt.

2.2.2 Fonctions

- **Les professeurs et les assistants** dispensent les cours réguliers en accord avec la ligne pédagogique donnée par les *dōjō-chō*.
- **Les remplaçants occasionnels** sont les membres adhérents pouvant, par leur grade et leur ancienneté, remplacer les *dōjō-chō*, professeurs en cas d'absence prévue ou imprévue. Ils assurent donc le cours de manière exceptionnelle en suivant au mieux la ligne directrice imposée par les *dōjō-chō*.

2.3 Commission des grades *kyū*

Les questions posées par les épreuves permettant l'accès à un grade *kyū* supérieur, telles que décrites dans le but de l'association, sont résolues par une commission dont la composition et les fonctions sont définies par les *dōjō-chō* et ratifiées par l'A.G.

2.3.1 Composition

L'A.G. désigne d'office les *dōjō-chō* désignés en 2.1.1 et les professeurs désignés en 2.2.1.

Toutefois, par dérogation accordée par l'A.G., par discipline, les *dōjō-chō* peuvent inviter ou révoquer, momentanément ou définitivement, toute personne de leur choix de la commission des grades *kyū*.

2.3.2 Fonctions

Les commissaires ont la responsabilité de:

- l'organisation d'épreuves permettant l'accès au grade *kyū* supérieur ;
- la publicité de celles-ci auprès des membres adhérents ;
- l'acceptation des candidats aux épreuves ;
- l'évaluation et la sanction de la prestation des candidats ;
- la justification publique ou privée de la sanction.

2.3.3 Sessions d'épreuves

L'organisation d'épreuves permettant l'accès à un grade *kyū* supérieur est prévue deux fois par an. Toutefois, à titre exceptionnel, les *dōjō-chō* peuvent, de leur propre chef, supprimer une des sessions bisannuelle ou décider d'une session supplémentaire à tout autre moment de l'année.

2.3.4 Droits et devoirs des candidats

Ils peuvent :

- accéder aux épreuves s'ils respectent les délais requis (voir annexes) ;
- présenter plusieurs fois leur candidature en cas de non-réussite.

Ils doivent :

- être en ordre de licence assurance et de cotisation club ;
- avoir fait preuve d'assiduité et de régularité dans la pratique ;
- démontrer une connaissance suffisante des techniques et du cérémonial exigés ;
- respecter la décision des commissaires, quelle qu'elle soit, sans pouvoir la remettre en cause en public ou en privé.

En *iaidō*, ils doivent :

- se présenter spontanément aux examens lorsque le délai requis est atteint ou à l'invitation de leur *dōjō-cho* ou professeurs.

2.3.5 Droits et devoir des commissaires

Ils peuvent :

- refuser l'accès à l'épreuve à un membre ;
- sur base de l'épreuve fournie par le candidat, lui accorder ou lui refuser l'accession au grade *kyū* supérieur ;
- accepter ou refuser la candidature d'un pratiquant à un examen fédéral.

Ils doivent :

- justifier, publiquement ou en privé, le refus de l'accès d'un candidat aux épreuves ;

- sanctionner publiquement l'épreuve de manière impartiale ;
- justifier pédagogiquement la sanction de l'épreuve au candidat afin qu'il en tire profit ;
- préciser un délai d'attente minimum en cas de non-réussite.

En cas de parité des voix, celle du *dōjō-chō* présidant la commission est prépondérante au titre de deux voix. Les décisions des commissaires sont définitives et sans appel. Elles ne peuvent porter à discussion ou désapprobation, en privé ou en public, au sein du *dōjō*, comme à l'extérieur.

2.4 Commission des relations publiques

2.4.1 Composition

La commission est constituée de commissaires chargés de la relation au grand public et d'autres chargés de la relation aux fédérations.

L'A.G. nomme :

- **Fabian Friart** à la gestion des relations au grand public ;
- **Angelo Gentile, Nicolas Bolzan** à la gestion des relations à l'Afa ;
- **Fabian Friart et Olivier Lemièr** à la gestion des relations avec la BKR.

2.4.2 Droits et devoirs des commissaires

Les commissaires chargés des relations au grand public peuvent engager la publicité de l'association via des médias ne l'engageant pas financièrement, outre des engagements déjà pris.

Ils doivent :

- tenir à jour les éléments de publicité journalière (site web, affiches, etc.) ;
- répondre aux sollicitations (téléphone, courriel, etc.) des personnes intéressées par la pratique d'une ou des deux disciplines ;
- rediriger l'information vers les personnes concernées.

Les commissaires chargés des relations aux fédérations doivent participer aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des fédérations dont ils ont la charge, ou s'y faire représenter par procuration.

3. ADMINISTRATION

3.1 Charges et décharges des administrateurs

Conformément à ses statuts, l'A.G. octroie les charges et décharges suivantes aux administrateurs.

3.1.1 Devoirs du président :

- gérer l'association en bon père de famille dans les limites des moyens dont il dispose et sans obligation de résultat ;
- veiller au respect des statuts et du ROI dans les limites dont il dispose et

sans obligation de résultat ;

- présider aux travaux du C.A. et de l'A.G., à moins d'y être représenté par procuration ;
- participer aux deux tiers, au moins, des travaux du C.A. et de l'A.G..

3.1.2 Droits du président :

- conjointement avec un membre du C.A., engager l'association, y compris financièrement.

3.1.3 Devoirs du secrétaire :

- gérer les documents administratifs relatifs aux disciplines pratiquées, leur envoi, réception et transmission en bon père de famille, dans les limites des moyens qu'il dispose et dans obligation de résultat ;
- présenter, à temps et dans les formes requises, les documents exigés par les pouvoirs public et relevant de son mandat ;
- tenir à jour le registre des membres effectifs et des procès-verbaux des travaux du C.A. et de l'A.G. ;
- signaler immédiatement au président tout dysfonctionnement dans la gestion de l'association ;
- participer aux deux tiers, au moins, des travaux du C.A. et de l'A.G..

3.1.4 Droits du secrétaire :

- conjointement avec le président, engager l'association, y compris financièrement.

3.1.5. Devoir du trésorier :

- gérer les finances et documents financiers de l'association en bon père de famille, dans les limites des moyens dont il dispose et sans obligation de résultat ;
- présenter, à temps et dans les formes requises, les documents exigés par les pouvoirs public et relevant de son mandat ;
- signaler immédiatement au président tout dysfonctionnement dans la gestion de l'association ;
- participer aux deux tiers, au moins, des travaux du C.A. et de l'A.G.

3.1.6 Droits du secrétaire :

- conjointement avec le président, engager l'association, y compris financièrement.

3.1.7 Droit et devoir du C.A.

Par dérogation accordée par l'A.G., le C.A. peut modifier le règlement d'ordre intérieur, sans accord de l'A.G., en ses points suivants : 1.2, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.1.1, 2.2.1, 2.3.1, 2.3.3, 2.3.4, 2.4.1, 4, et 5.

La modification des points suivants est donc dévolue à l'A.G. :

1.1, 1.3, 1.8, 2.1.2, 2.2.2, 2.3.2, 2.3.5, 2.4.2, 3, 6, 7 et 8.

3.2 Candidature au C.A.

Voir détail dans les statuts.

La candidature d'un poste au C.A. s'effectue à l'aide du formulaire *ad hoc* en annexe du présent règlement.

3.3 Candidature à l'A.G.

Voir détail dans les statuts.

La candidature de présence à l'A.G. s'effectue à l'aide du formulaire *ad hoc* en annexe du présent règlement.

3.4 Vérificateurs

Conformément aux statuts, l'A.G. peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

4. COMPORTEMENT À OBSERVER

Individuellement, chaque membre de l'association représente celle-ci dans son ensemble. Chacun veillera donc à donner une bonne image de *dōjō* en respectant une tenue correcte.

4.1 Tenue générale dans un *dōjō*

- Fumer est proscrit dans tout bâtiment relatifs à la pratique des deux disciplines ;
- boissons et nourriture se prennent uniquement dans les lieux *ad hoc*, jamais dans un *dōjō* ;
- à l'exception d'une pratique dirigée par un *dōjō-chō* ou ayant obtenu leur aval, l'utilisation des locaux est interdite en dehors des heures de pratique, le non-respect de cette clause est aux risques et périls du contrevenant et n'engage en rien l'association ;
- seuls les pratiquants (membres ou extérieurs) ont le droit de pénétrer dans le *dōjō*, les parents des mineurs ou les visiteurs non pratiquants n'y entreront qu'à l'invite d'un enseignant, et ce, exceptionnellement.

4.2 Tenue générale dans une cafétéria, des vestiaires...

- La cafétéria d'un lieu sportif n'est pas un bar ou une taverne, on y parle à voix modérée par respect pour les différentes pratiques en cours dans le bâtiment ;
- les boissons alcoolisées y seront consommées avec modération ;
- conformément aux statuts, promouvoir des idées d'ordre commercial, politique ou religieux est interdit ;
- les vestiaires sont distincts : homme et dames (filles et garçons), on y parle à voix modérée par respect pour les différentes pratiques en cours dans les bâtiments ;
- les couloirs n'ont d'autre but que de se rendre d'un lieu à un autre, on n'y reste pas et on y parle également à voix modérée.

4.3 Du *reishiki*

La pratique d'un art martial japonais exige une tenue particulière dans le *dōjō*, qui sera respectée par tous les pratiquants, membres ou non de l'association.

Étant son représentant aux yeux du public, tout membre pratiquant de l'association veillera à respecter ces règles, dont la liste n'est pas exhaustive, lorsqu'il est en déplacement dans un autre *dōjō*.

- En référence à l'origine japonaise de nos disciplines, la personne et l'enseignement des *dōjō-chō* et professeurs fait preuve d'un respect particulier durant la pratique.
- En dehors de la pratique, tout membre veillera toujours à faire preuve d'un comportement et de propos corrects envers les *dōjō-chō* et professeur, afin de marquer le rôle de chacun (même si ces comportements et propos peuvent être, éventuellement, amicaux, voire familiaux).
- Les déplacements hors pratique se font en *zoori* ou sandales dès la sortie du *dōjō* ou du vestiaire. Se déplacer à pieds nus hors *dōjō* est donc proscrit ;
- à l'inverse, les les *zoori* ou sandales seront enlevées avant de pénétrer dans un *dōjō* ;
- tout déplacement au sein d'un *dōjō* se à pieds nus (le port de chaussettes ou de *tabi* peut être accordé par le professeur) ;
- éteignez votre GSM avant d'entrer dans un *dōjō* ;
- la tenue doit être propre et en bon état ;
- le matériel appartenant à un tiers ne peut être utilisé sans son autorisation ;
- un *dōjō* est un lieu silencieux, pratiquez votre discipline sans parler ;
- le port de bijoux et de maquillage est proscrit dans un *dōjō*.
- quel que soit l'état de fatigue en fin de pratique, adoptez une attitude correcte et conforme à votre discipline ;
- respectez le *reishiki* (cérémonial) propre à votre discipline en ce qui concerne l'entrée et sortie du *dōjō* ;
- vos armes doivent être exemptes de défauts ;
- votre tenue doit être uniquement : *gi*, *obi* et *hakama*, à l'exception de toute autre (les pratiquantes d'aikidō sont toutefois autorisées à porter un *T-shirt* blanc sous leur *gi*) ;
- les pratiquantes d'aidō ne sont pas autorisées à porter de *T-shirt* ou chemisette sous leur *gi*, mais le port du *juban* (sous-veste) est autorisé ;
- en cas de retard, entrez discrètement dans le *dōjō*, ne dérangez pas les autres pratiquants ;
- ne quittez jamais le *dōjō* sans autorisation sauf en cas de blessure ou de malaise ;
- si vous êtes en désaccord avec une personne, attendez la fin du cours pour en discuter en privé et avec courtoisie . . .

4.4 De l'usage des TIC

Tout membre de l'association tiendra des propos corrects à son endroit, à l'endroit de ses administrateurs, *dōjō-chō* et enseignant, à tout moment et sur tout média (SMS, mails, blog, réseaux sociaux et de diffusion, etc.)

Les propos tenus via moyens de communication numériques utilisés par les commissaires chargés des relations au grand public seront limités au but de l'association.

Toute infraction aux usages, commise en un lieu, et, ou média virtuel, est susceptible des mesures disciplinaires détaillées au titre 6.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS

5.1 Déplacements

Les mineurs sont tenus d'être accompagnés par une personne civilement responsable sur le chemin de l'aller et du retour.

Les parents autorisant leur(s) enfant(s) mineur(s) à se déplacer seul(s) vers le lieu décrit au point 1.4 déchargent d'office l'association (ses administrateurs et commissaires) de toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit, survenu lors de ces déplacements.

5.2 Accueil

Aucun accueil n'est organisé par l'association. Les parents sont tenus de s'assurer de la présence d'un professeur ou d'un remplaçant occasionnel avant de laisser leur(s) enfant(s) seul(s), et ce, à chaque cours.

Les parents sont responsables de leur(s) enfant(s) en cas de retard du professeur ou de son remplaçant occasionnel.

Les parents autorisant leur(s) enfant(s) mineur(s) à entrer, et, ou rester seul(s) au décrit au point 1.4 déchargent d'office l'association (ses administrateurs et commissaires) de toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit, dans quelque condition que ce soit.

5.3 Clôture

Aucune surveillance des mineurs n'est organisée après les cours. Les parents sont donc responsables de leur(s) enfant(s) dès la fin de chaque cours.

Les parents laissant leur(s) enfant(s) mineur(s) seul(s) et, ou, le(s) laissant rentrer seul(s) du lieu décrit au point 1.4 déchargent d'office l'association (ses administrateurs et commissaires) de toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit, dans quelque condition que ce soit.

5.4 Vestiaires

Les papas s'abstiendront d'entrer dans le vestiaire des dames, les mamans feront de même dans le vestiaire messieurs.

Par ailleurs, dans un souci de développement de l'autonomie des enfants, la présence des parents n'est, tout simplement, pas souhaitée dans les vestiaires.

5.5 Comportement en aikidō pour les –14 ans

Le comportement souhaité identique que celui souhaité pour les adultes.

Par ailleurs, il sera demandé aux parents de signer un engagement de respect des règles de vie propres aux –14 ans, condition *sine qua non* pour pratiquer.

6. MESURES DISCIPLINAIRES

Conformément aux statuts, trois types de mesures disciplinaires peuvent être pris à l'encontre de tout membre qui contreviendrait aux statuts ou au présent règlement, à savoir :

- **Le rappel à l'ordre** est une mise en garde verbale, ferme, mais courtoise envers le contrevenant. Il peut être adressé par les *dōjō*-chō, professeurs, assistants et remplaçants occasionnels ou les membres du C.A.
- **L'exclusion momentanée** est la suspension provisoire de l'accès au cours d'une durée à déterminer au cas par cas. Elle peut être adressée par les *dōjō*-chō, professeurs, assistants et remplaçants occasionnels ou les membres du C.A.
- **L'exclusion définitive** est la suppression permanente de la qualité de membre. Elle ne peut être adressée que par l'A.G..

Aucun remboursement de cotisation club n'aura lieu en cas d'exclusion momentanée ou définitive d'un membre.

7. DROIT À L'IMAGE

Tout visiteur ou membre (effectif ou adhérent) cède d'office ses droits à l'image à l'association en ce qui concerne les photographies prises dans les bâtiments décrits au point 1.4 et dans le cadre des activités décrites au point 1.5.

De même, les parents ou tuteurs légaux des membres mineurs cèdent les droits à l'image du ou des enfants dont ils ont la charge à l'association.

Toutefois, tout membre ou visiteur peut déroger à cette cession de droit à l'image par une communication écrite adressée au commissaire en charge de la relation au grand public.

8. DU DOPAGE

Toute infraction au décret relatif à la lutte contre le dopage du 20 novembre 2011, par un pratiquant d'aikidō et, ou, d'aidō, membre ou non membre de l'association, sera rapporté à la fédération intéressée. Le texte du décret ainsi que la liste des produits prohibés sont disponibles sur le site *web* de l'association.



CANDIDATURE EN TANT QUE MEMBRE EFFECTIF

Je soussigné

propose ma candidature en tant que membre effectif (ou administrateur simple) de l'Okami dōjō ASBL.

À ce titre, je déclare en être membre adhérent depuis au moins un an accompli, être majeur et disposer — pour une période de quatre ans — du temps et des compétences pour assurer ce rôle.

Date et signature du candidat

Annexe au R.O.I de l'Okami dojo



CANDIDATURE EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Je soussigné

propose ma candidature en tant que président.
 secrétaire
 trésorier de l'Okami dōjō.

À ce titre, je déclare en être membre adhérent depuis au moins un an accompli, être majeur et disposer — pour une période de quatre ans — du temps et des compétences pour assurer ce rôle.

Date et signature du candidat

Annexe au R.O.I de l'Okami dojo



PROPOSITION EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Je soussigné....., membre du C.A. de l'Okami dōjō,

propose la candidature de.....

en tant que président.
 secrétaire
 trésorier de l'Okami dōjō.

À ce titre, ce dernier déclare être majeur et disposer — pour une période de quatre ans — du temps et des compétences pour assurer ce rôle.

Date et signature du membre du C.A.

Date et signature de la personne proposée

Annexe au R.O.I de l'Okami dojo



PROPOSITION EN TANT QUE MEMBRE EFFECTIF

Je soussigné....., membre du C.A de l'Okami dōjō,

propose la candidature de..... en tant que membre effectif de l'Okami dōjō.

À ce titre, ce dernier déclare être majeur et disposer — pour une période de quatre ans — du temps et des compétences pour assurer ce rôle.

Date et signature du membre du C.A.

Date et signature de la personne proposée

Annexe au R.O.I de l'Okami dojo

AIKIDŌ

Les grades en aikidō sont de deux types : *kyū* et *dan*. Seuls les examens jusqu'au 1^{er} *kyū* sont présentés au *dōjō*.

Un grade supérieur s'obtient par une majorité d'avis favorables des membres du jury présent (voir 2.3) lors des sessions d'examen .

Celles-ci sont annoncées publiquement. Il est vivement conseillé que les membres répondant favorablement aux conditions s'y inscrivent.

Les grades s'obtiennent selon les conditions suivantes :

Grade	Nom	Durée d'attente	Âge minimum	Épreuve
6 ^e <i>kyū</i>	<i>Rokkyū</i>	Immédiat	4 ans	Voir programme <i>dōjō</i>
5 ^e <i>kyū</i>	<i>Gokyū</i>	3 mois depuis le début *	10 ans	Voir programme <i>dōjō</i>
4 ^e <i>kyū</i>	<i>Yonkyū</i>	3 mois depuis <i>gokyū</i> *	10 ans	Voir programme <i>dōjō</i>
3 ^e <i>kyū</i>	<i>Sankyū</i>	3 mois depuis <i>yonkyū</i> *	10 ans	Voir programme <i>dōjō</i>
2 ^e <i>kyū</i>	<i>Nikyū</i>	3 mois depuis <i>sankyū</i> *	10 ans	Voir programme <i>dōjō</i>
1 ^{er} <i>kyū</i>	<i>Ikkyū</i>	3 mois depuis <i>nikyū</i> *	15 ans	Voir programme <i>dōjō</i>

Au-delà, le candidat devra se référer aux dispositions prises par l'ABKF pour l'organisation des épreuves d'examens.

Aucun membre adhérent pratiquant ne peut présenter de grade supérieur au 1^{er} *kyū* de son propre chef.

En effet, l'aval du *dōjō-chō* est obligatoire.

IAIDŌ

Les grades en iaidō sont de deux types : *kyū* et *dan*. Seuls les examens jusqu'au 2^e *kyū* sont présentés au *dōjō*.

Un grade supérieur s'obtient par une majorité d'avis favorables des membres du jury présent (voir 2.3) lors des sessions d'examen .

Celles-ci sont annoncées publiquement. Il est obligatoire que les membres répondant favorablement aux conditions s'y inscrivent.

Les grades s'obtiennent selon les conditions suivantes :

Grade	Nom	Durée d'attente approximative	Âge minimum	Épreuve
6 ^e <i>kyū</i>	<i>Rokkyū</i>	Immédiat	12 ans	3 <i>kihon</i> libres + <i>Ipponme Mae</i>
5 ^e <i>kyū</i>	<i>Gokyū</i>	3 mois depuis le début	12 ans	<i>Ipponme Mae</i> + 2 <i>kata</i> libres
4 ^e <i>kyū</i>	<i>Yonkyū</i>	3 mois depuis <i>gokyū</i>	12 ans	3 <i>kata</i> imposés
3 ^e <i>kyū</i>	<i>Sankyū</i>	3 mois depuis <i>yonkyū</i>	12 ans	5 <i>kata</i> imposés
2 ^e <i>kyū</i>	<i>Nikyū</i>	3 mois depuis <i>sankyū</i>	12 ans	5 <i>kata</i> imposés

Au-delà, le candidat devra se référer aux dispositions prises par l'ABKF pour l'organisation des épreuves d'examens.

Aucun membre adhérent pratiquant ne peut présenter de grade supérieur au 1^{er} *kyū* de son propre chef.

En effet, l'aval du *dōjō-chō* est obligatoire.